

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-170 du **2 AOÛT 2019**
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0155 relative au **projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes sur 58 communes du département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes dans le département de la Seine-et-Marne ;

Considérant que le projet porte sur 58 communes du département de la Seine-et-Marne, soit un périmètre de 4 710,23 hectares ;

Considérant que le projet représente en moyenne 12 000 tonnes de matière brute par an, soit 4 507 tonnes de matière sèche chaulée et 122,1 tonnes d'azote total par an ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes est actuellement autorisé par arrêté préfectoral n°09/DAIDD/E/048 du 11 août 2009, pour un tonnage de 6 426 tonnes de matière sèche par an ;

Considérant que le projet d'épandage, objet de la demande d'examen au cas par cas, concerne le parcellaire actuellement autorisé, diminué de 460 hectares de surfaces épandables par rapport à l'autorisation préfectorale pré-citée en raison de la baisse du tonnage annuel à valoriser en agriculture, et qu'en conséquence, aucune nouvelle parcelle n'est ajoutée ;

Considérant que les boues qui seront épandues sont des boues hygiénisées et stabilisées (par déshydratation et chaulage), et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (azote, phosphore) et en éléments amendants (matières organiques, calcium), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées (pas d'épandage sur prairies), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant que le plan d'épandage exclut les secteurs potentiellement sensibles tels que les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les zones humides, et qu'aucun stockage de boues n'aura lieu en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

Considérant que les chantiers d'épandage sont réalisés sur une durée limitée et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et la protection de la qualité de l'air, notamment pour les riverains des parcelles d'épandage (transport en camions bâchés, aucun entreposage de boues à moins de 100 mètres des habitations, enfouissement dans les 48 heures après épandage à moins de 100 mètres des habitations) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes sur 58 communes du département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.